



...la proposition de résolution européenne visant à

SAISIR LA COUR DE JUSTICE DE L'UE POUR EMPÊCHER LA RATIFICATION DE L'ACCORD AVEC LE MERCOSUR

La commission des affaires européennes a adopté avec modification, jeudi 20 novembre 2025, sur le rapport de MM. Daniel Gremillet et Didier Marie, la proposition de résolution européenne n° 99 (2025-2026) visant à demander au Gouvernement français de saisir la Cour de justice de l'Union européenne pour empêcher la ratification de l'accord avec le Mercosur.

1. L'ACCORD COMMERCIAL AVEC LES PAYS DU MERCOSUR : UN TEXTE CRITIQUÉ POUR SON MANQUE D'AMBITION ENVIRONNEMENTALE AINSI QUE LES RISQUES AUXQUELS IL EXPOSE L'AGRICULTURE EUROPÉENNE

A. L'ACCORD CONCLU EN 2019 A SUSCITÉ D'IMPORTANTES RÉSERVES AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE, RENDANT PEU PLAUSIBLE SA SIGNATURE PAR LES ÉTATS MEMBRES

Le Conseil de l'Union européenne a autorisé le 13 septembre 1999 la Commission européenne à ouvrir des négociations avec les quatre pays du bloc commercial du Mercosur¹ - Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay. Après vingt ans de discussions souvent ralenties par des divergences économiques et politiques, **l'Union européenne et le Mercosur ont annoncé le 29 juin 2019 avoir conclu les négociations sur la partie commerciale de l'accord.**

En pratique, 91 % des biens européens exportés vers le Mercosur et 92 % des biens sud-américains exportés vers l'Union européenne devraient faire l'objet d'une libéralisation des tarifs douaniers. Selon l'analyse économique réalisée par les services de la Commission européenne, à horizon 2040, **les exportations européennes vers le Mercosur devraient augmenter de 48,7 milliards d'euros (+ 39 %), ce qui générerait une hausse de 77,6 milliards d'euros (+ 0,05 %) du PIB de l'Union européenne** - les gains les plus importants étant attendus dans le secteur des véhicules automobiles, des machines et équipements et des produits chimiques.

1. Sur le volet agricole, un accord exposant les producteurs de l'Union à une concurrence déloyale et les citoyens européens à des risques sanitaires

L'Union européenne libéraliserait 82 % de ses importations de produits agricoles.

Les produits agricoles sensibles feraient l'objet de quotas alimentaires à droits de douane réduits (ou contingents tarifaires).

L'accord prévoit ainsi l'ouverture progressive **d'un nouveau contingent de 99 000 tonnes de viande bovine à 7,5 % de droits de**

douane, les importations au-delà de ce quota ayant vocation à rester soumises à des droits de douane plus élevés, de l'ordre de 55 %.

L'accord entraînerait un surplus d'importation de 53 000 tonnes de viande bovine, s'ajoutant aux contingents tarifaires existants².

¹ Outre les quatre États fondateurs mentionnés, la Bolivie a rejoint le bloc du Mercosur en décembre 2023, mais n'est pas incluse dans l'accord. La participation du Venezuela au bloc a été suspendue en 2017.

² Rapport de la commission d'évaluation du projet d'accord UE-Mercosur, Dispositions et effets potentiels de la partie commerciale de l'Accord d'Association entre l'Union européenne et le Mercosur en matière de développement durable, 18 septembre 2020.

Les nouveaux contingents ouverts, qui concerneraient essentiellement les viandes issues de l'ailoyau, correspondraient à environ un **quart de la production d'ailoyaux européens**.

Or, les cours de l'ailoyau issu du Mercosur s'avèrent nettement plus faibles que les prix européens¹, reflet de **coûts de production bovine en moyenne inférieurs de 40 %** à ceux des exploitations européennes².

Cet écart traduit essentiellement le différentiel existant entre l'Union européenne et le Mercosur en termes de réglementation applicable - qu'il s'agisse du recours aux produits phytosanitaires, des

normes environnementales, des exigences en matière de traçabilité et de bien-être animal ou encore des conditions de travail.

Des contingents exemptés de droits de douane sont également prévu pour la **volaille** (180 000 tonnes), le **miel** (45 000 tonnes), le **maïs doux** (1 000 tonnes), le **sucre** (190 000 tonnes) ou encore **l'éthanol** (650 000 tonnes).

Dans ce contexte, les organisations agricoles dénoncent de longue date une concurrence déloyale, tandis que de nombreuses parties prenantes s'inquiètent des risques auxquels seraient exposés les citoyens européens en termes de santé publique.

2. Sur le volet environnemental, un accord étonnamment dénué d'ambition s'agissant de la lutte contre la déforestation et le changement climatique

Alors que les forêts du continent sud-américain représentent environ 27 % de la couverture forestière mondiale, **le Brésil, le Paraguay et l'Argentine font partie des dix pays les plus touchés par la déforestation**. Principalement lié à l'élevage bovin et à la culture du soja, le phénomène de déforestation serait inévitablement aggravé par la progression des exportations sud-américaines.

L'accroissement des échanges bilatéraux se traduirait, par ailleurs, par **une hausse de 75 000 tonnes par an des émissions annuelles de gaz à effets de serre** provenant du commerce agricole (+ 15 %)³.

De nombreuses voix se sont élevées pour dénoncer l'absence de garanties suffisantes dans l'accord en termes de lutte contre la déforestation et le changement climatique et plaider en faveur d'engagements précis et contraignants dans ce domaine.

Ces réactions ont suscité des tensions avec les pays du Mercosur, lesquels ont dénoncé l'adoption, par l'Union européenne, de mesures unilatérales en matière de durabilité.

Dans ce contexte, les négociations ont connu un net ralentissement jusqu'en 2023.

B. LA RELANCE DES NÉGOCIATIONS EN 2023 A PERMIS D'INTRODUIRE DE NOUVELLES STIPULATIONS REMPLISSANT PARTIELLEMENT LES CONDITIONS POSÉES PAR LA FRANCE POUR SOUTENIR L'ACCORD

Le retour au pouvoir de M. Lula da Silva au Brésil, conjugué aux tensions commerciales avec les États-Unis et la Chine, ont provoqué une relance progressive des discussions, aboutissant à la conclusion, le 6 décembre 2024, à Montevideo, d'un nouvel accord politique entre l'Union européenne et le Mercosur.

1. Les concessions obtenues par l'Union européenne : l'inclusion de l'Accord de Paris et de dispositions juridiquement contraignantes sur la lutte contre la déforestation

- **L'accord politique de 2024 érige l'Accord de Paris en élément essentiel de l'accord**, ce qui signifie que l'Union européenne pourrait suspendre l'accord commercial avec un pays du Mercosur si ce dernier quitte l'Accord de Paris ou cesse d'être partie « de bonne foi ».

¹ Selon l'Institut de l'élevage, entre 2017 et 2021, les prix du faux-filet pratiqués au Brésil étaient inférieurs de 65 % aux prix européens.

² D'après les données du réseau Agribenchmark, reprises par le rapport de l'Institut de l'élevage (IDELE),

« Accord UE/Mercosur : quels risques pour la filière bovine européenne ? », 19 novembre 2024.

³ GRAIN, [L'accord commercial UE-Mercosur va intensifier la crise climatique due à l'agriculture](#), 25 novembre 2019.

Cette disposition revêt en réalité **une portée limitée**, puisqu'elle permet uniquement d'empêcher le retrait des parties de l'accord sur le climat, que la notion de « bonne foi » demeure sujette à interprétation et qu'en tout état de cause, le déclenchement de la clause s'avèrerait délicat, l'accord commercial étant conclu entre deux blocs régionaux.

- **La Commission européenne a négocié l'introduction d'engagements juridiques contraignants en matière de développement durable**, sous la forme d'une annexe au chapitre sur le Commerce et le Développement durable, dans laquelle les parties s'engagent notamment à mettre fin à la déforestation à compter de 2030. L'accord ne prévoit néanmoins **aucune sanction en cas de violation de ces stipulations**, ce qui permet de douter du caractère exécutoire des engagements pris en matière de développement durable.

2. Les contreparties accordées en échange aux pays du Mercosur comprennent l'introduction d'un mécanisme de rééquilibrage

En contrepartie de ces avancées réclamées par l'Union européenne, plusieurs concessions ont été faites aux pays du Mercosur :

- Le Brésil et l'Argentine ont obtenu que de nouveaux secteurs soient exclus du champ d'application du chapitre sur les marchés publics ; le Brésil a par ailleurs négocié un nouvel équilibre s'agissant des droits à l'exportation des matières premières et biens industriels depuis le Mercosur, tandis que deux modifications ont été introduites s'agissant du commerce de véhicules (relatives au calendrier d'élimination des droits pour le Mercosur et aux clauses de sauvegarde bilatérales applicables) ;
- Un **nouveau mécanisme de rééquilibrage** a été introduit, à la demande des pays du Mercosur qui craignaient que les mesures adoptées unilatéralement par l'Union européenne dans le domaine du développement durable ne réduisent les avantages attendus de l'accord.

3. En matière agricole, l'absence notable de toute avancée depuis 2019 : un accord ne comportant aucune garantie supplémentaire en faveur des producteurs européens

Si, dans la dernière phase de négociation, les pays du Mercosur ont obtenu un rééquilibrage afin de mieux protéger certaines filières, **la Commission européenne n'a pas négocié de mesures de protection similaires en faveur de l'agriculture européenne.**

Les concessions tarifaires pour les produits agricoles restent ainsi inchangées par rapport à l'accord de 2019, à l'exception de quelques ajustements mineurs. **Les modifications apportées au contenu de l'accord ne concernent ni le volet agricole, ni les standards sanitaires et environnementaux**

de production. De nombreuses organisations agricoles et certains États membres réclamaient pourtant l'inclusion de clauses miroirs dans l'accord ou l'adoption par l'Union européenne de mesures miroirs pour garantir une concurrence équitable entre les producteurs européens et sud-américains.

La mise en œuvre de ces mesures, et plus généralement le respect par les produits importés des prescriptions sanitaires et phytosanitaires européennes, nécessiterait un **renforcement substantiel des contrôles** dans les pays tiers et aux frontières de l'Union.

En 2020, la France avait posé trois conditions à la signature de l'accord : ne pas augmenter la déforestation importée dans l'Union européenne, mettre l'accord en conformité avec l'Accord de Paris et garantir que les produits agricoles et agroalimentaires importés respectent bien, en droit et en fait, les normes sanitaires et environnementales de l'Union européenne.

Si notre pays a, en apparence du moins, obtenu gain de cause sur les deux premiers points, force est de constater que les demandes relatives au respect des normes sanitaires et environnementales de l'Union européenne sont jusqu'à présent restées lettre morte.

2. EN SEPTEMBRE 2025, LA COMMISSION A OFFICIELLEMENT ADOPTÉ LE PROJET D'ACCORD ET DÉCIDÉ DE PRÉSENTER DEUX TEXTES DISTINCTS POUR CONTOURNER LE VETO DES ÉTATS MEMBRES ET PARVENIR À UNE ENTRÉE EN VIGUEUR RAPIDE DU VOLET COMMERCIAL

A. L'ACCORD UE-MERCOSUR, UN ACCORD MIXTE QUE LA COMMISSION A DÉCIDÉ DE SCINDER EN DEUX TEXTES DISTINCTS POUR ISOLER LE VOLET COMMERCIAL ET GARANTIR SON ENTRÉE EN VIGUEUR À BRÈVE ÉCHÉANCE

À l'instar de nombreux accords commerciaux « de nouvelle génération », le projet d'accord avec le Mercosur constitue un accord « mixte », c'est-à-dire relevant à la fois de la compétence exclusive de l'Union européenne en matière commerciale et des compétences des États membres.

Or, le 3 septembre 2025, la Commission a officiellement adopté le projet d'accord UE-Mercosur et décidé de **scinder l'accord en deux textes juridiques parallèles**, un accord de partenariat UE-Mercosur (APEM) et un accord intérimaire sur le commerce (AIC) :

- **l'APEM est un accord-cadre mixte**, requérant l'approbation du Conseil à la majorité qualifiée, l'approbation du Parlement européen et la ratification des 27 États membres ;
- **l'AIC ne couvre que les dispositions commerciales** relevant de la compétence exclusive de l'Union, et sa ratification ne requiert qu'une majorité qualifiée au Conseil et l'approbation du Parlement européen.

Une fois ratifié, l'AIC s'appliquera de plein droit, dans l'attente d'une avancée concernant l'accord global. L'AIC expirera et sera remplacé par l'accord de partenariat UE-Mercosur dès l'entrée en vigueur de ce dernier, à la suite de sa ratification.

D'un point de vue procédural, en application de l'article 218 du TFUE, le Conseil doit adopter, pour chaque accord, une décision autorisant la signature de l'accord, puis après approbation du Parlement européen, une décision portant conclusion de l'accord, qui vaut ratification de l'Union.

Dans la mesure où l'APEM constitue un accord de partenariat, et non un accord d'association, et où « les composantes prépondérantes de l'accord sont la politique commerciale, les transports, la coopération au développement et la coopération économique, financière et technique avec les pays tiers »¹, **la règle de vote retenue est la majorité qualifiée.**

B. POUR EMPÊCHER LA CONSTITUTION D'UNE MINORITÉ DE BLOCAGE, LA COMMISSION A PRÉSENTÉ UNE PROPOSITION DE RÈGLEMENT DESTINÉE À GARANTIR L'EFFECTIVITÉ DE LA CLAUSE DE SAUVEGARDE BILATÉRALE CONTENUE DANS L'ACCORD

En dépit de la scission (largement anticipée) de l'accord, permettant de s'affranchir de la règle de l'unanimité, **l'entrée en vigueur du volet commercial ne semblait pas acquise ces derniers mois, l'issue du scrutin au Conseil demeurant incertaine**. La France et plusieurs États alliés – Italie, Pologne, Hongrie, Autriche, Irlande, Roumanie – ont ainsi tenté depuis décembre 2024 de mettre sur pied une minorité de blocage au Conseil.

Pour empêcher la constitution d'une telle minorité de blocage, la Commission a adopté un **engagement politique destiné à « opérationnaliser » la clause de sauvegarde bilatérale prévues par l'accord**, en précisant l'interprétation qu'en fait l'exécutif européen.

1. La clause de sauvegarde bilatérale négociée en 2019 : une clause générale à la portée limitée, dont de nombreuses parties prenantes ont dénoncé l'ineffectivité

¹ Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat, entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, COM(2025) 357 final.

La clause de sauvegarde bilatérale incluse dans l'accord ne se distingue que très marginalement du cadre global prévu par l'OMC et ne comporte aucune source de protection supplémentaire.

De nombreuses parties prenantes estiment qu'elle ne permettra pas de répondre aux défis structurels posés par la mise en concurrence des filières agricoles européennes avec les pays du Mercosur :

- **cette clause n'a vocation qu'à atténuer de manière temporaire et exceptionnelle les conséquences de l'accord, en offrant un sursis aux filières nationales de production** – ce sursis devant être mis à profit pour s'adapter aux nouvelles conditions de concurrence ;

2. La proposition de règlement présentée par la Commission : un engagement politique destiné à simplifier et accélérer l'activation de la clause de sauvegarde

En réponse à ces griefs, la Commission européenne a publié, le 8 octobre dernier, une proposition de règlement¹, dans laquelle elle s'engage, pour 23 produits sensibles², à :

- **surveiller étroitement l'évolution des marchés**, et transmettre tous les six mois au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'évolution des flux et leur impact sur le marché de l'Union ;
- **lancer automatiquement une enquête de sauvegarde sur la base de critères quantitatifs prédéterminés** (correspondant, sur un an, pour un produit donné, à une hausse de 10 % du volume des importations ou une baisse de 10 % du prix moyen à l'importation, dès lors que ce produit est importé depuis le Mercosur à un prix inférieur d'au moins 10 % à son équivalent européen) ;
- **mener les enquêtes de sauvegarde dans un délai maximum de quatre mois**,

- **l'activation de cette clause est complexe**, puisque subordonnée à la démonstration d'un lien de causalité entre des importations d'un produit et un préjudice grave pour une branche de production nationale ;

- **les délais d'activation de cette clause ne permettent pas une réaction rapide** ; la décision finale doit être publiée dans un délai maximal d'un an à compter de l'ouverture de l'enquête, ce dernier pouvant être prolongé à dix-huit mois. De plus, les mesures de sauvegarde ne peuvent entrer en vigueur avant que des consultations n'aient été menées entre les parties.

(et dans les cas les plus urgents, sous réserve que le risque de dommage soit suffisamment élevé, mettre en place une **mesure de sauvegarde provisoire dans un délai de 21 jours** à compter de la réception de la demande d'enquête).

Si ces garanties sont évidemment bienvenues, **leur portée réelle interroge** :

- sur la forme, cette proposition constitue un engagement unilatéral de l'Union européenne. Ce document ne crée **aucune obligation nouvelle** à l'endroit des pays du Mercosur mais se borne à éclairer les citoyens européens sur la manière dont l'exécutif européen entend recourir aux marges de manœuvre dont il dispose en matière de sauvegarde ;
- sur le fond, **plusieurs organisations agricoles estiment que les modalités d'application de cette clause de sauvegarde demeurent peu effectives**.

En réalité, aucune clause de sauvegarde n'a été ajoutée à l'accord ; sur ce point, et contrairement aux déclarations récentes du Président de la République³, le contenu de l'accord n'a pas été renégocié depuis 2019.

¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale prévue par l'accord de partenariat UE-Mercosur et l'accord intérimaire UE-Mercosur sur le commerce pour les produits agricoles, COM(2025) 639 final.

² Notamment la viande bovine, la volaille, le riz, le miel, les œufs, l'ail, l'éthanol et le sucre.

³ Le Président de la République a affirmé le 7 novembre dernier que « si ces clauses, qui n'existaient pas dans l'accord, sont bien mises en œuvre, à ce moment-là nous considérerons que cet accord peut être acceptable ».

En définitive, **la proposition de règlement sur la mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale ne modifie pas l'économie générale de l'accord en matière agricole**. C'est dans cette perspective que la Commission a proposé la création d'un fonds de compensation, doté d'un montant d'un milliard d'euros par an pendant six ans, afin d'aider les filières qui ne pourront faire face à la concurrence internationale à se reconvertir ou mettre un terme à leur activité.

3. LA SAISINE DE LA CJUE, ULTIME RECOURS POUR EMPÊCHER LA RATIFICATION D'UN ACCORD LARGEMENT DÉCRIÉ POUR SON IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SES CONSÉQUENCES PRÉJUDICIALES POUR L'AGRICULTURE EUROPÉENNE

En dépit du caractère factice des garanties apportées par la Commission européenne, plusieurs États membres semblent désormais envisager un vote en faveur de l'accord. De son côté, la France n'a toujours pas défini sa position officielle ; comme l'a rappelé M. Benjamin Haddad, ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe, devant le Sénat le 12 novembre dernier, **c'est à l'aune de trois exigences que la France se déterminera sur la question du Mercosur**.

Conditions posées par la France pour soutenir l'accord UE-Mercosur

- 1. l'ajout d'une clause de sauvegarde « robuste, effective et activable » pour protéger les marchés agricoles européens contre les déstabilisations ;**
- 2. l'instauration de mesures miroirs sur les pesticides et l'alimentation animale, empêchant l'importation en Europe de produits agricoles moins-disant que les normes européennes ;**
- 3. un renforcement des contrôles sanitaires sur les produits importés et dans les pays exportateurs, pour s'assurer du respect effectif des normes européennes.**

A. LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE DÉPOSÉE AU SÉNAT : UNE DÉMARCHE FORTE VISANT À DEMANDER AU GOUVERNEMENT FRANÇAIS DE RÉAFFIRMER SON OPPOSITION À L'ACCORD ET DE SAISIR LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

MM. Jean-François Rapin, Cédric Perrin et Mme Dominique Estrosi Sassone, respectivement présidents de la commission des affaires européennes, de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, et de la commission des affaires économiques, ont déposé le 30 octobre dernier une proposition de résolution européenne (PPRE) visant à demander au Gouvernement français de saisir la Cour de justice de l'Union européenne pour empêcher la ratification de l'accord avec le Mercosur.

Une résolution similaire a été déposée le 14 novembre dernier au Parlement européen mais a été déclarée irrecevable. La PPRE examinée par le Sénat apparaît donc d'autant plus importante.

Alors que, s'agissant de l'accord UE-Mercosur, **les récentes déclarations du Gouvernement français se sont révélées pour le moins ambivalentes, voire franchement alarmantes, la PPRE déposée au Sénat vise à clarifier la position de la France**, en demandant au Gouvernement de s'opposer à la signature de l'accord et de saisir la CJUE au sujet de sa compatibilité avec les traités européens, comme l'y autorise l'article 218, alinéa 11, du TFUE. Cette demande de saisine se fonde sur trois moyens distincts.

1. La décision de scinder l'accord

Le premier moyen invoqué porte sur la **conformité de la décision de scinder l'accord avec les traités et directives de négociations émises par le Conseil**.

En effet, l'article 218 du TFUE stipule que le Conseil « autorise l'ouverture des négociations, arrête les directives de négociation » et peut « adresser des directives au négociateur ».

En l'espèce, **les directives de négociation adoptées en 1999 autorisaient la négociation d'un accord d'association avec les pays du Mercosur, exigeant l'unanimité du Conseil et la ratification des parlements nationaux**. Le Conseil a par ailleurs pris soin de rappeler, dans des conclusions adoptées en 2018¹, qu'il lui appartenait de « décider, au cas par cas, de la scission des accords commerciaux » et que les accords commerciaux « en cours de négociation, par exemple avec le Mexique, le Mercosur et le Chili rester[aient] des accords mixtes ».

Or, **non seulement la Commission a choisi de scinder l'accord en présentant deux textes juridiques distincts, mais en plus, elle n'a pas proposé à la conclusion du Conseil un accord d'association avec les pays du Mercosur, mais un accord de partenariat**, pour lequel la règle de vote retenue au Conseil est la majorité qualifiée et non l'unanimité.

Dès lors, l'architecture juridique retenue par la Commission pourrait être considérée comme **incompatible avec les stipulations du TFUE relatives au respect des directives de négociation émises par le Conseil**.

Elle pourrait également **se révéler contraire aux principes de répartition des compétences, d'équilibre entre les institutions et de coopération loyale entre l'Union et ses États membres**.

2. Le mécanisme de rééquilibrage

Le deuxième moyen invoqué concerne la **conformité du mécanisme de rééquilibrage avec les articles des traités portant sur la protection des consommateurs, de l'environnement ou de la santé publique**.

En effet, **la menace d'un recours à ce mécanisme pourrait être utilisée par les pays du Mercosur pour faire pression sur l'Union afin qu'elle retire ou suspende la mise en œuvre de la législation existante, ou s'abstienne d'adopter de nouvelles réglementations** en matière de climat, d'environnement, de sécurité alimentaire ou encore de produits phytosanitaires, alors même que les traités européens imposent d'intégrer les exigences environnementales à l'ensemble des politiques publiques, de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine, de veiller à la défense des consommateurs et de promouvoir le développement durable à l'échelle mondiale.

3. Le principe de précaution

Le troisième et dernier moyen retenu se rapporte à la **compatibilité de l'accord avec l'application du principe de précaution**.

Il existe en effet des différences réglementaires importantes entre l'Union européenne et les pays du Mercosur, en matière de production alimentaire et de normes sanitaires et vétérinaires.

Or, non seulement l'accord ne comporte aucune disposition spécifique relative à l'alimentation des animaux, l'emploi de médicaments vétérinaires dans les élevages, le bien-être animal ou encore l'utilisation de produits phytosanitaires, mais en plus le chapitre relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires de l'accord prévoit une simplification et un allègement des contrôles.

Si l'accord UE-Mercosur mentionne explicitement **la possibilité d'adopter des mesures fondées sur le principe de précaution, cette prérogative se révèle très encadrée** :

- la définition retenue pour le principe de précaution demeure lacunaire, ne couvrant expressément ni la sécurité sanitaire des aliments, ni la santé humaine ;
- les **stipulations du chapitre sur les mesures sanitaires et phytosanitaires** – comme l'obligation de produire une justification scientifique ou de notifier les mesures envisagées – **tendent à limiter l'application effective du principe**.

¹ Conclusions du Conseil du 22 mai 2018.

Rien n'empêchera, par ailleurs, les pays du Mercosur de recourir au mécanisme d'arbitrage prévu par l'accord ou au mécanisme de règlement des différends de

l'OMC pour contester l'application de mesures sanitaires ou phytosanitaires fondées sur le principe de précaution et obtenir leur retrait.

B. LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES : UNE SAISINE NÉCESSAIRE POUR EMPÊCHER LE PASSAGE EN FORCE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Étant donné le caractère particulièrement controversé de l'accord avec le Mercosur, la commission des affaires européennes estime qu'il **n'est de toute évidence pas envisageable d'évacuer la question de la scission de l'accord** au motif que la Commission européenne dispose d'une compétence exclusive en matière de négociation des accords commerciaux. **La décision de scinder l'accord s'apparente à un passage en force de la Commission.** La saisine de la CJUE permettrait de préciser si cette pratique est conforme ou non aux traités et, en l'espèce, à l'équilibre entre les institutions, dès lors que le Conseil avait demandé le maintien du caractère mixte de cet accord.

Une clarification de la Cour de justice serait par ailleurs opportune s'agissant de la portée et le champ d'application du mécanisme de rééquilibrage, mais aussi de la manière dont l'Union entend appliquer le principe de précaution, alors que plusieurs stipulations de l'accord pourraient conduire à un recul de la protection des consommateurs, de la santé et de l'environnement dans l'Union.

Une saisine de la CJUE permettrait au Gouvernement français de rappeler l'opposition historique et maintes fois réitérée de notre pays à la conclusion de l'accord commercial avec les pays du Mercosur, tel qu'il a été négocié par la Commission européenne.

La commission des affaires européennes soutient donc pleinement la démarche de la proposition de résolution européenne n° 99 (2025-2026) et a adopté un amendement précisant que la proposition de règlement relative à la clause de sauvegarde n'a vocation qu'à offrir un sursis temporaire et exceptionnel aux filières de production, sans modifier l'économie générale de l'accord.

		
Jean-François Rapin Président Sénateur du Pas-de-Calais (<i>Les Républicains</i>)	Daniel Gremillet Rapporteur Sénateur des Vosges (<i>Les Républicains</i>)	Didier Marie Rapporteur Sénateur de la Seine-Maritime (<i>Socialiste, Ecologiste et Républicain</i>)
Commission des affaires européennes - http://www.senat.fr/europe/broch.html - 01 42 34 24 80 Consulter le dossier législatif : https://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppr25-099.html		